

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08303318

Déposé
27-10-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0807393554
Dénomination(en entier) : **Advintage**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 5580 Rochefort, Rue des Valennes 6

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu le vingt-deux octobre deux mille huit par Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire à Rochefort, il résulte que Monsieur FREDERIC SIMONE JEAN GHISLAIN GABRIEL, né à Dinant le treize mars mille neuf cent septante-cinq (N.N. 750313-171-65), domicilié Rue des Valennes, 6, à 5580 Rochefort; et son épouse Madame ISABELLE MADELEINE STEPHANIE DUFOING, née à Libramont le vingt-quatre avril mille neuf cent soixante-sept (N.N. 670424-106-27), domiciliée Rue des Valennes, 6, à 5580 Rochefort; mariés sous le régime non modifié de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage; ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée Advintage.

Le siège social est établi Rue des Valennes, 6 à 5580 Rochefort.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci le commerce de gros et de détail de vins, spiritueux et autres boissons, alcools, produits de la confiserie, denrées coloniales et alimentaires, produits de bouche, colis cadeaux, l'intermédiaire commercial (courtage) dans les articles et produits ci-dessus, l'organisation d'événements liés à la dégustation de tous mets et boissons. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par trente et une parts sociales. Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux. La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée. Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant. En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et de représenter la société à l'égard de tiers et en justice soit en demandant soit en défendant. Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non. En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination conformément au paragraphe un. Au cas où il ne sera pas nommé de commissaires, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le premier lundi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, lui-même associé et ayant droit de vote. Toutefois, les personnes

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de justifier de ces qualités. Les co propriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun; à défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants droit. Chaque associé ne pourra être porteur que d'une procuration.

Chaque part sociale confère une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social. L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lors de la dissolution de la société, après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération. Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

Dispositions transitoires - gérance

La société ayant été constituée, l'assemblée s'est réunie et a décidé de fixer le nombre de Gérant à un et d'appeler à cette fonction, Monsieur FREDERIC SIMONE GABRIEL, prénommé.

Le mandat du gérant ainsi nommé aura une durée illimitée. Ce mandat sera gratuit, sauf autre décision ultérieure à prendre par l'assemblée générale.

Il n'est actuellement pas nommé de commissaire.

Le premier exercice social a pris cours le 22 octobre 2008 et prendra fin le trente et un décembre deux mille neuf.

Souscription - libération

Les fondateurs ont déclaré :

1.- souscrire les trente et une parts sociales de la société à constituer, d'une valeur de six cents euros chacune, comme suit :

- M. FREDERIC SIMONE GABRIEL : vingt et une parts sociales (30)
- Mme ISABELLE MADELEINE DUFOING : dix parts sociales (1)

2.- que chaque part sociale a été libérée à concurrence d'un tiers, soit deux cents euros par part; et que la somme totale ainsi libérée, soit six mille deux cents euros, a été versée sur le compte bancaire spécial ouvert à cet effet à l'agence Fortis à Rochefort ainsi qu'il résulte de l'attestation du vingt et un octobre deux mille huit remise au notaire instrumentant.

Les comparants se sont engagé en conséquence à libérer le solde, selon le calendrier qui sera établi par la gérance :

- M. FREDERIC SIMONE GABRIEL : huit mille quatre cents euros;
- M./Mme ISABELLE MADELEINE DUFOING : quatre mille euros.

Pour extrait analytique conforme.